



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

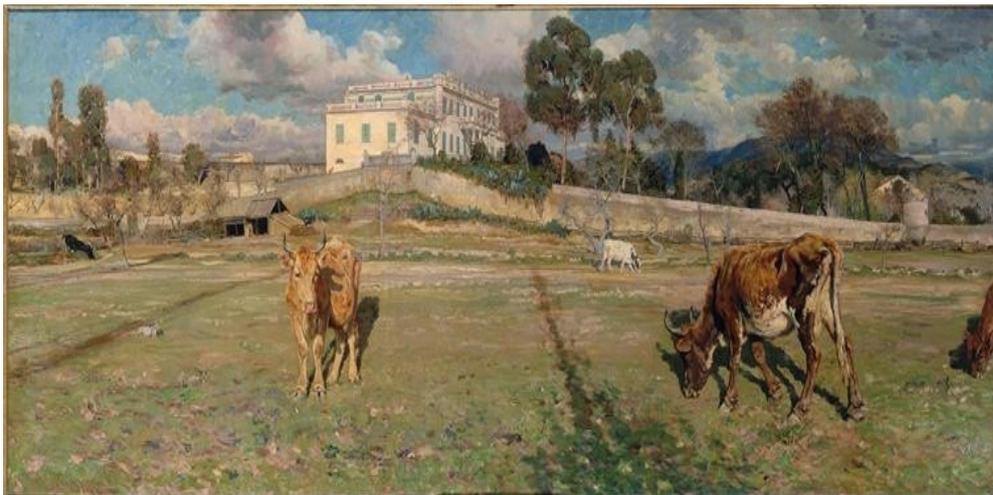


COMMISSION DE RÉCOLEMENT
DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART



RAPPORT SUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

ACTUALISATION DU 12 AOÛT 2019



Villa Baciocchi : jour d'hiver près d'Ajaccio de Christian Skredsvig, huile sur toile (RF 641), déposée en 1994 par le musée d'Orsay au musée de la Corse de Corte.

Crédit photo : Musée d'Orsay

Table des matières

<u>Préambule.....</u>	<u>3</u>
<u>1 - Les opérations de récolement des dépôts.....</u>	<u>5</u>
<u>1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts.....</u>	<u>5</u>
<u>1.2 Le résultat des derniers récolements.....</u>	<u>6</u>
<u>1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires.....</u>	<u>6</u>
<u>2 – Le post-récolement des dépôts.....</u>	<u>7</u>
<u>2.1 Les suites réservées aux biens recherchés.....</u>	<u>7</u>
<u>2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement.....</u>	<u>7</u>
<u>2.3 Plaintes et titres de perception.....</u>	<u>8</u>
<u>2.4 Classements.....</u>	<u>9</u>
<u>Conclusion.....</u>	<u>10</u>
<u>Annexe 1 : textes de références.....</u>	<u>11</u>
<u>Annexe 2 : lexique.....</u>	<u>12</u>
<u>Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites.....</u>	<u>14</u>

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les rapports de la CRDOA sont des documents qui récapitulent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ces rapports ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts) qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission (sauf pour le cas particulier du SMF qui transmet à la CRDOA des résultats agrégés).

Ces rapports s'adressent d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui ne sont pas toujours informées de l'ensemble des missions de récolement et de leurs suites. Ils visent aussi à inciter les préfets à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que posent la mise en œuvre et le suivi du récolement des dépôts de l'État. Ils sont de nature à éclairer les responsables locaux sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces récolements. Enfin, mis en ligne sur la page CRDOA du site du ministère de la culture, ils sont à la disposition du public.

Dans le département de Haute-Corse, les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)**, établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres**, établissement public du ministère chargé de la culture. Elle a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII^e siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend agents dont quatre mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)**, service de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées. Un agent de la CRDOA est mis à disposition du musée national d'art moderne.

Le **musée national de la marine**, musée d'État sous tutelle du ministère des armées. Sa mission est d'assurer la conservation et l'enrichissement des collections nationales, ainsi que la présentation au public du patrimoine historique et culturel dans le domaine de la marine.

Le présent rapport a été élaboré par la CRDOA. Il présente les résultats des récolements et de leurs suites dans le département de la Haute-Corse.

1 Sur les notions de dépôts, déposant, depositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

La Corse, une collectivité unique à statut particulier

L'article 30 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), du 7 août 2015, a institué en Corse une nouvelle entité à statut particulier (au sens de l'article 72-1 de la Constitution) : la « collectivité de Corse ».

Mise en place au 1^{er} janvier 2018, cette collectivité unique est issue de la fusion des deux conseils départementaux (Corse-du-Sud et Haute-Corse) et de la collectivité territoriale de Corse (ancien échelon régional à statut particulier). Par conséquent, tous les biens transférés aux anciennes collectivités territoriales de Corse sont désormais la propriété de la collectivité de Corse.

La loi NOTRe a fusionné les échelons décentralisés de la Corse mais pas les échelons déconcentrés : les circonscriptions administratives de l'État demeurent. Autrement dit, les préfectures de département de Haute-Corse et de Corse-du-Sud sont conservées.

La CRDOA présente donc toujours deux rapports pour la Corse : Haute-Corse et Corse-du-Sud, puisque le préfet est l'interlocuteur privilégié de la CRDOA et des déposants en matière de récolement de dépôts d'œuvres d'art.

1 – Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, non localisées) et les suites envisagées pour les œuvres non localisées (classement, plainte, titre de perception).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

Les 3075 œuvres d'art déposées dans le département de Haute-Corse sont toutes récolées.

Déposant	Dernier récolement	Biens déposés	Biens récolés	Biens restant à récoler	Taux de récolement
Cnap	2010	217	217	0	100,00 %
Musée marine	2010	1	1	0	100,00 %
Sèvres	2007	2	2	0	100,00 %
SMF²	2017	2855	2855	0	100,00 %
TOTAL		3075	3075	0	100,00 %

Source : rapports de récolement des déposants

L'ensemble des dépôts du Cnap ont été récolés, soit 217 biens. Le récolement le plus récent date de 2010.

Le musée national de la marine a récolé l'unique objet déposé au musée de Bastia en 2010.

La manufacture de Sèvres a déposé 2 œuvres en Haute-Corse, le récolement a eu lieu en 2007.

Les musées nationaux ont récolé leurs 2855 dépôts dans ce département. Le dernier récolement date de 2017.

1.2 Le résultat des derniers récolements

Le tableau ci-dessous présente la situation des dépôts à la date des derniers récolements.

Déposants	Biens récolés	Biens localisés	Biens recherchés	Taux de disparition
Cnap	217	197	20	8,76 %
Musée marine	1	1	0	0,00 %
Sèvres	2	2	0	0,00 %

² Les chiffres présentés ici par le service des musées de France (SMF) sont l'agrégation des résultats de récolement de tous les musées nationaux qui ont consenti des dépôts dans ce département. La date ici inscrite est par convention la date du dernier récolement par un musée national.

SMF	2855	2775	80	2,80 %
TOTAL	3075	2975	100	3,22 %

Source : rapports de mission de récolement des déposants

Compte tenu du bien retrouvé après récolement, les biens non localisés représentent 3,22 % des dépôts récolés dans le département, soit significativement moins que la moyenne des départements (19,39 %) pour les rapports déjà publiés.

Ce taux de disparition particulièrement faible s'explique notamment par l'importance des biens déposés et localisés par le MUCEM au musée de la Corse à Corte. En effet, sur les 2855 biens déposés en 1992, le récolement a permis d'en localiser 2775.

1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient³, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Or cette obligation n'est pas respectée. Le respect de cette obligation est essentiel pour rapprocher les données des dépositaires avec celles des déposants, et ainsi faciliter les récolements.**

A cet égard, chaque année, la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur synthétise les remontées statistiques des préfectures françaises en termes de dépôts d'œuvres d'art. S'agissant du département de Haute-Corse, les chiffres communiqués par le ministère de l'intérieur ne correspondent pas aux chiffres de la CRDOA. **Un travail conjoint entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat de la commission a été engagé sur cette question.**

³ Obligation réglementaire (code du patrimoine) pour le Cnap et pour le Mobilier national.

2 - Le post-récolement des dépôts

A l'issue des opérations de récolement, le déposant doit déterminer les suites à réserver aux œuvres non localisées : plainte, titre de perception, classement (cf. annexe 2 : « Post-récolement des dépôts »).

La CRDOA s'assure que chaque rapport de récolement faisant apparaître des biens non localisés est assorti des suites réservées à ces constats. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou de l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions. En cas d'absence de suites réservées, elle demande aux déposants de préciser les décisions qui s'imposent.

2.1 Les suites réservées aux biens recherchés

Le tableau ci-dessous reprend les données relatives aux biens recherchés et présente leur répartition entre ceux qui ont été retrouvés depuis le récolement, ceux qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une plainte, et ceux dont les suites restent à déterminer par le déposant concerné.

Déposants	Biens recherchés	Biens retrouvés	Classements	Plaintes	Titres	Suites à déterminer
Cnap	20	1	11	8	0	0
SMF	80	0	79	1	0	0
TOTAL	100	1	90	9	0	0

Source : CRDOA

2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement

Le tableau *Jésus portant sa croix* de Marguerite Montenach (FNAC 36), déposé à l'église de l'Annonciation à Corte, a été retrouvé par le dépositaire dans la sacristie de l'église en 2012.

Ce constat milite pour qu'avant le récolement, les dépositaires réalisent un premier pointage des œuvres déposées à partir de la liste des biens à récolement que le déposant leur adresse. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récolement et non en aval comme dans l'exemple ci-dessus, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.

Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.

2.3 Plaintes et titres de perception

Le tableau ci-dessous présente le détail des dépôts de plainte qui ont été demandées. La plainte est une action de signalement aux services de police d'une disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvre sur la base de données de l'OCBC⁴ et ainsi favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire).

La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Déposants	Plaintes demandées	Plaintes déposées	Plaintes restant à déposer
Cnap	8	8	0
SMF	1	0	1
TOTAL	9	8	1

Source : CRDOA

Le Cnap et le SMF sont concernés par les 9 dépôts de plainte pour le département de Haute-Corse :

8 plaintes ont été déposées en 2014 pour des portraits souverains du **Centre national des arts plastiques** :

- 2 plaintes pour la disparition, à la mairie de Bastia, de portraits de Ghiraldi d'après Gérard, *Roi Charles X*, (FNAC PFH-6057) et *Roi Louis-Philippe* (FNAC PFH-6058).

- 2 plaintes par la sous-préfecture de Calvi pour deux portraits d'après Winterhalter, *Impératrice Eugénie* de Léonie Prin (FNAC FH 869-311) et *Empereur Napoléon III* de Charles Saunier (FNAC PFH 6063).

- 2 plaintes par la Cour d'appel de Bastia pour *Louis Philippe* de René Cadeau, copie d'après Gérard, (FNAC PFH-6064) et *l'Empereur Napoléon III* de Pierre François Jean Colonna d'Istria, copie d'après Winterhalter (FNAC PFH-6060).

- 1 plainte par la sous-préfecture de Calvi pour *l'Empereur Napoléon III* de Titus Maleszewski, copie d'après Winterhalter (FNAC FH 869-291).

- 1 plainte par la sous-préfecture de Corte pour *l'Empereur Napoléon III* de Georges Lefèbvre, copie d'après Winterhalter (FNAC FH 869-257).

Diverses actions de récupération engagées par l'État dans des cas de réapparition en vente publique de tels « *portraits souverains* » ont été couronnées de succès. La CRDOA a donc encouragé le dépôt de plainte qui est de nature à donner une publicité à l'œuvre et donc favoriser sa redécouverte notamment à l'occasion de ventes publiques.

1 plainte demandée par le **service des musées de France** reste à déposer pour la disparition d'une foëne en frêne et fer forgé (1978.78.48) mise en dépôt par le MUCEM au musée de Corte. Cette pièce a disparu récemment puisqu'elle a été exposée lors de l'exposition *Mare Nostrum* en 2010.

Le SMF s'assurera du dépôt de cette plainte par le bénéficiaire concerné.

⁴ Office central de lutte contre le trafic des biens culturels

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, et notamment les photographies des œuvres recherchées, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle. Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

Aucun titre de perception n'a été demandé en Haute-Corse.

2.4 Classements

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et dans la base de données de la CRDOA.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Les bénéficiaires de dépôts doivent, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, adresser chaque année au(x) institution(s) déposante(s) l'inventaire des dépôts qui leur ont été consentis. Cet inventaire présente la liste des œuvres (y compris les œuvres non localisées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe.

Les rapports établies par la CRDOA pour l'ensemble des déposants et dépositaires ont notamment pour fonction, dans le cas de rapports par département, d'informer les préfets et les DRAC de l'ensemble des biens culturels déposés par l'État qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier et, parmi ceux-ci, des biens recherchés.

Les institutions déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt de plainte lorsque cette mesure a été décidée. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, d'engager un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur les œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 15 avril 2019 relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'État dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

• **Annexe 2 : Lexique**

• **Notions générales**

Inventaire : liste des biens culturels appartenant à une collection publique. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.

Bien culturel (ou communément : œuvre d'art) : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (champ de compétence de la CRDOA : 4° à 11°, sauf 10°).

Notice : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, classement, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

• **Les dépôts**

Dépôt : prêt de longue durée d'un bien culturel dans le but d'être présenté au public. Les dépôts répondent à un enjeu d'accès, à travers un équilibre territorial des collections nationales.

La durée des dépôts peut être de 5 ans (musées nationaux, renouvellement explicite), 10 ans (Cnap, renouvellement explicite), illimitée (Mobilier national) ou indéterminée (manufacture de Sèvres, en attente de l'arrêté prévu par le décret n°2009-1643).

Déposant : institution qui procède au dépôt.

Dépositaire : institution qui bénéficie du dépôt.

• **Le récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin *recolere*, « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement sont conduites à l'initiative du déposant.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le bien peut être volé (notamment cas d'effraction) ou égaré à la suite d'un déplacement dans un autre bureau, une cave, etc. Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, etc.).

• **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une œuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.

2. A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : la plainte est une action de signalement aux services de police d'une disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvre sur la base de données de l'OCBC⁵ et ainsi favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire). La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit un **classement** : plusieurs raisons peuvent conduire le déposant à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et dans la base de données de la CRDOA.

Par ailleurs, un **titre de perception** peut également être émis (il sera systématiquement cumulé avec un classement ou un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette mise à sa charge au profit de l'institution déposante.

L'article D. 113-5 du code du patrimoine précise que « *Toute disparition ou destruction de l'œuvre ou objet d'art prêté ou déposé donne lieu à l'émission, par le Centre national des arts plastiques, d'un titre de recettes correspondant à la valeur de l'œuvre ou objet d'art estimée au moment du constat de sa disparition ou destruction.* »

L'article D. 113-20 du code du patrimoine précise que « *En cas de disparition d'un meuble ou d'un objet mobilier mis en dépôt soit il est émis un titre de perception à l'encontre du dépositaire pour la valeur de la pièce estimée au moment où sa disparition est constatée par le Mobilier national, soit le Mobilier national propose l'achat par le dépositaire d'une pièce équivalente qui sera ensuite portée aux inventaires du Mobilier national* ».

5 Office central de lutte contre le trafic des biens culturels

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes	Suites
Bastia	Eglise Sainte Marie	Sèvres	2	2	0	0	0	0	0
Bastia	Mairie	Cnap	12	8	4	0	2	2	0
Bastia	Musée d'ethnographie	Cnap	5	3	2	0	2	0	0
Bastia	Préfecture	Cnap	2	0	2	0	0	2	0
Bastia	Cour d'appel	Cnap	4	2	2	0	0	2	0
Bastia	Chambre de commerce et d'industrie	Cnap	6	3	3	0	3	0	0
Bastia	Centre méditerranéen de la photographie	Cnap	159	159	0	0	0	0	0
Bastia	17ème division militaire	Cnap	2	1	1	0	1	0	0
Bastia	Musée municipal	Musée de la marine	1	1	0	0	0	0	0
Calvi	Mairie	Cnap	2	2	0	0	0	0	0
Calvi	Sous-préfecture	Cnap	1	0	1	0	0	1	0
Campile	Mairie	Cnap	2	2	0	0	0	0	0
Castellare-di-Mercurio	Mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Corte	Mairie	Cnap	2	1	1	1	0	0	0
Corte	Musée de la Corse	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Corte	Musée de la Corse	SMF	2855	2775	80	0	79	1	0
Corte	Sous-préfecture	Cnap	1	0	1	0	0	1	0
Erbajolo	Mairie	Cnap	2	0	2	0	2	0	0
Ile Rousse	Mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
La Porta	Mairie	Cnap	3	3	0	0	0	0	0
Linguizzetta	Mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Montegrosso	Mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Monticello	Mairie	Cnap	2	1	1	0	1	0	0
Penta-Di-Casinca	Mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
San-Gavino-Di-Tenda	Mairie	Cnap	2	2	0	0	0	0	0
Santa-Maria-Di-Lota	Mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Stazzona	Mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes	Suites
Tox	Mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Tralonca	Mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
TOTAL			3075	2975	100	1	90	9	0

Source : déposants

Vert : tous les biens sont localisés – Jaune : biens recherchés